

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025-648
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Convention d'exposition

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que le département du Cantal propose de mettre à disposition des publics des œuvres d'art « Qui a refroidi Lemaure ? », gérée par la médiathèque départementale ;

Considérant que la médiathèque communautaire de Pierrefort souhaite accueillir cette exposition du 04 novembre 2025 au 08 janvier 2026 ;

Considérant la convention d'exposition définissant les modalités de prêt entre le Conseil Départemental du Cantal et Saint-Flour Communauté ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention définissant les modalités de prêt d'œuvres d'art entre le Conseil Départemental du Cantal représenté par Bruno FAURE, Président et Saint-Flour Communauté ;

Article 2 : Que les transports des œuvres et du matériels seront assurés par les agents de la médiathèque de Pierrefort et qu'un état des lieux des œuvres du matériels sera effectué ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 4 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 09/10/2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 14 OCT. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 14 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
015-200086667-20251009-DEC2025-648-AU
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

CONVENTION DE PRET

Entre les soussignés :

Raison Sociale : Conseil départemental du Cantal – service médiathèque départementale
Adresse : 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC
N° SIRET : 221 500 010 00014
APE/NAF : 8411Z
Représenté par : Monsieur Bruno FAURE
Qualité : Président du Conseil départemental, autorisé à signer par décision de la commission permanente en date du 30 novembre 2018
Ci-après dénommé le « **PROPRIETAIRE** » d'une part,

Et :

Raison sociale : Saint-Flour Communauté
Adresse : Village d'Entreprises, Z.A du Rozier Coren - 15100 SAINT-FLOUR
N° SIRET : 2 000 666 00248
APE : 8411 Z
Représentée par : Madame Céline CHARRIAUD
Qualité : Présidente de Saint-Flour Communauté, autorisée à signer par décision n°2021-079 en date du 22 février 2021,

Ci-après dénommée le « **BENEFICIAIRE** » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIVIT :

Article 1 – OBJET

Le PROPRIETAIRE mettra à disposition du BENEFICIAIRE l'exposition interactive intitulée « **Qui a refroidi Lemaure ?** » pour une présentation dans la médiathèque de Pierrefort, **du 04/11/2025 au 08/01/2026** selon les conditions définies ci-après.

Article 2 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de la mise à disposition du BENEFICIAIRE de l'exposition et prendra fin au moment de sa restitution.

Article 3 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage à mettre gratuitement à la disposition du BENEFICIAIRE les éléments suivants :

- ❖ 1 malle métallique (L96 x l55 x 45,7 cm) composée de :
- ❖ 7 panneaux autoportés
- ❖ 4 tablettes android sansumg galaxy avec coques de protection

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251009-DEC2025-648-AU
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

- ❖ 8 casques audio
- ❖ 4 doubleurs jack
- ❖ Un livret mode d'emploi
- ❖ 6 jeux de société
- ❖ 1 lot de 44 livres

Valeur totale de l'exposition/outil d'animation : 7617,35 € TTC

Article 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à ce que l'exposition prêtée soit installée dans un lieu couvert et clos pour éviter toute dégradation et dans des locaux gardiennés.

Article 5 – TRANSPORTS, MONTAGE ET DEMONTAGE DE L'EXPOSITION

Le transport aller-retour de l'exposition est à la charge du (*) :

☒ **BENEFICIAIRE** PROPRIETAIRE

L'exposition sera installée par le (*) :

☒ **BENEFICIAIRE** PROPRIETAIRE le **04/11/2025**

Elle sera démontée par le (*) :

☒ **BENEFICIAIRE** PROPRIETAIRE le **08/01/2026**

*cocher la case choisie

Article 6– MODALITES D'ACCES

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre gratuitement l'exposition à disposition du public dans le cadre de son animation. Aucune recette ne sera perçue dans le cadre de son utilisation.

L'exposition sera accessible à toutes les personnes présentes, sans restriction aucune.

Article 7 – AUTRES CONDITIONS

Le PROPRIETAIRE présentera le contenu de l'exposition dans un emballage adéquat visant à éviter tout risque de détérioration pendant le transport.

Le BENEFICIAIRE s'engage à restituer l'exposition dans le même emballage.

LE BENEFICIAIRE s'engage à rembourser ou à remplacer tout document, objet ou matériel irrémédiablement perdu ou détérioré. Responsable de l'exposition prêtée, il doit en prévoir l'assurance.

Article 8 – COMMUNICATION

Lors des animations, Le BENEFICIAIRE mentionnera sur toute publicité ou support de communication, matériel ou virtuel, le partenariat avec le Conseil départemental du Cantal (logo) et la propriété des documents prêtés.

Le PROPRIETAIRE attire l'attention du BENEFICIAIRE sur le fait que la reproduction de l'image de l'exposition doit faire l'objet d'une autorisation préalable de son auteur.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251009-DEC2025-648-AU
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Article 9 – ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Fait en deux exemplaires à Aurillac, le

Le BENEFCIAIRE,
Saint-Flour Communauté
La Présidente

Le PROPRIETAIRE,
Pour le Conseil départemental
Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Développement du Territoire

Céline CHARRIAUD

Anne RIMEIZE